



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE- 000570/KK P du 20/02/2025
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-12-30-00006 du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000570/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la corniche Tamaris sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 30/12/2024 et considérée complète le 08/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9b, 11b et 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à requalifier la Corniche Tamaris de la façon suivante :

- création d'une promenade piétonne et vélo sans interruption sur 4,5 km ;
- reprise de l'ensemble des voiries avec création de chaussée à double sens et à sens unique dans les zones où la largeur est insuffisante (sur la moitié Nord de 2 km du secteur Bois sacré vers le Port du Manteau) ;
- réaménagement de la corniche sur 3,9 km et création d'un ponton promenade de 3 m de largeur sur un linéaire de 1,2 km ;
- création de zones de traitement des eaux de ruissellement pour une partie des voiries avec reprise de plusieurs exutoires existants ;
- valorisation de la zone du Crouton en redonnant sa vocation de zone humide ;
- reprise du mur de quai de la corniche ;
- nettoyage du plan d'eau ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de pallier à la sur-fréquentation de la corniche ;
- de favoriser les modes doux de déplacement ;
- de mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager ;
- d'amélioration de la qualité de l'eau de la baie du lazaret et des problématiques environnementale et de biodiversité terrestre et maritime ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur le domaine public maritime ;
- en zones UPd, UPc, UH, UJ, UFa, Uba, N et au sein du site patrimonial remarquable de la Corniche Tamaris du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 08/10/2024 ;
- au sein du site patrimonial remarquable de la Corniche Tamaris ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Fort Balaguier » ;
- partiellement en risque modéré à faible de submersion marine (route de la corniche Tamaris) du porter à connaissance de février 2019 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- étude préalable à la restauration écologique des petits fonds marins au droit du Crouton qui a permis dans le cadre d'un état initial de recenser de forts enjeux de biodiversité sur la zone d'influence du projet par exemple par la présence de plusieurs espèces protégées (telles nombreuses zones d'herbiers de zostère naine...) ;
- une analyse de l'état initial dans le cadre d'une étude diagnostic de circulation ;
- une concertation préalable (bilan joint au dossier) ;

Considérant toutefois l'absence de :

- diagnostic écologique adapté (y compris de la zone humide), et de mesures spécifiques d'évitement et de réduction des impacts qui pourraient en découler ;
- d'étude paysagère ;

Considérant l'importance du projet de refonte intégrale des voiries et des aménagements littoraux qui s'étendent sur 4,5 km, 7,2 ha de surface d'aménagement terrestre, en deux phases distinctes échelonnées et sur plusieurs années (zone sud début 2026 sur 2 ans avec une interruption estivale sur chaque année et zone nord début automne 2027 sur 9 mois environ) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées et le paysage ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le premier diagnostic et de proposer une séquence « éviter réduire compenser » spécifique au projet, d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la corniche Tamaris situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 20/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,



Signature
numérique de
Frédérique CHAZE
frederique.chaze
Date : 2025.02.20
15:00:31 +01'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).